

LE BIMENSUEL DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

/// ISSN 0755-006 /// 16 € /// 15 juillet 2012
/// www.juriseditions.fr

JURISassociations

463



POLITIQUE FISCALE

//// Le mécénat dans la tourmente
P. 40

CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

//// Repos, mode d'emploi
P. 41

FISCALITÉ DES DONS

ÇA SE PASSE PRÈS DE CHEZ VOUS !

//// Allemagne //// Angleterre //// Belgique //// Luxembourg //// Pays-Bas //// Suisse

P. 18



DALLOZ

juris
éditions

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

JO, BO & Co

- P. 6_** ■ **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES** - Encadrement : plus d'air, plus sécuritaire
- P. 7_** ■ **TRAVAILLEURS ÉTRANGERS** - L'absence de titre de travail : un risque pour l'employeur
- **ESMS** - Évaluation externe : l'heure du bilan a sonné
- **MÉCÉNAT** - Menace sur les dons : le mouvement associatif se mobilise
- **CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF** - Repos compensateur : après l'effort, le réconfort
- P. 8_** ■ **SERVICES À LA PERSONNE** - Taux de TVA : l'Europe épingle la France
- **PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS** - Les fédérations livrent leurs propositions
- **AIDES D'ÉTAT** - La Commission européenne lance un appel à contribution
- P. 9_** ■ **RETRAITE** - 60 ans : le bel âge !
- **INSERTION** - Partenariat public-privé : suivez le guide !
- **SERVICE CIVIQUE** - Revalorisation de l'indemnité
- P. 10_** ■ **MANAGEMENT** - Comment utiliser les logiciels libres ?
- **POLITIQUE DE L'EMPLOI** - Régions et emploi : un duo envisagé ?
- **SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL** - Emploi : le bilan
- **ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS** - BAFA et BAFD : rappel sur l'étude des dossiers d'habilitation

CÔTÉ COUR

- P. 11_** ■ **DROIT DE L'ENVIRONNEMENT** - Les règlements de la Commission européenne dans la ligne de mire des ONG
- P. 12_** ■ **DROIT D'ASILE** - L'administration doit motiver son silence
- **AIDE SOCIALE À L'ENFANCE** - Le département paie le prix de l'assistance éducative
- **TVA** - Déduction : factures et mentions obligatoires
- **INSERTION** - Commission centrale d'aide sociale : exit les fonctionnaires
- **SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL** - Disparition du conseil de surveillance de l'ARS
- P. 13_** ■ **ÉGALITÉ DE TRAITEMENT** - Cadres et avantages catégoriels
- **CLAUSES ABUSIVES** - Un pour tous, tous pour l'avenir !

ACCORDS & DÉSACCORDS

- P. 14_** ■ **MISSIONS LOCALES ET PAIO** - Le paritarisme
- **ENSEIGNEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT** - Rémunération et heures de travail
- **HCR** - La reconduction du FPSP est effectuée
- **SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL** - Précision sur le fonds de formation
- **ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL** - Prévoyance : la convention collective modifiée

ACTEURS

SANS DÉTOUR

- P. 15_** Pierre Gandossi, directeur d'une maison de l'emploi, dresse un état des lieux de la politique publique en matière d'insertion par l'activité économique.

ÉCHOS

- P. 16_** La sélection de la quinzaine des communiqués de presse des acteurs investis du secteur.

À L'AFFICHE

- P. 17_** Colloques, forums, journées d'étude... l'agenda des événements à ne pas manquer.



DOSSIER

FISCALITÉ DES DONNS

ÇA SE PASSE PRÈS DE CHEZ VOUS !

Depuis la jurisprudence Persche en janvier 2009, qui a ouvert les frontières du don, les associations françaises doivent se familiariser avec la fiscalité des dons transnationaux. Belgique, Luxembourg, Suisse, Angleterre, Pays-Bas ou encore Allemagne : voyage au-delà de nos frontières pour découvrir les politiques d'incitation fiscale aux dons mises en place par nos voisins.

Par Sir Stuart Etherington, Philip Kirkpatrick, Alice Faure Walker, Isabelle Heuzé, Wilfried Meynet, Dr. Andreas Richter, Griet Vanden Abeele et Julie Wynne (traduction des textes anglais par Julie Noyau)

- P. 19_** Si loin, si proche...
- P. 20_** Un Royaume-Uni... mais pas sans limites
- P. 24_** Tribune : « Développer de bonnes pratiques en matière de partenariats internationaux »
- P. 25_** Suisse et Allemagne : tour d'horizon
- P. 28_** Luxembourg mécénat express
- P. 30_** Pays-Bas : un modèle de liberté... perfectible
- P. 33_** Belgique : des compétences partagées



TRIBUNE

“Développer de bonnes pratiques en matière de partenariats internationaux et de dons sans dissoudre l'importance de notre propre secteur national”

SIR STUART ETHERINGTON
NATIONAL COUNCIL FOR VOLUNTARY ORGANIZATIONS (NCVO)

Dans un monde en mutation rapide, où l'économie est de plus en plus mondialisée, la coopération et les échanges internationaux s'intensifient comme jamais cela n'a été le cas auparavant. De nombreuses organisations s'associent de manière inattendue par-delà les frontières à mesure que de nouvelles réponses sont apportées aux changements sociétaux. Nombre d'organisations nationales réfléchissent aux possibilités d'accroître ou d'améliorer leurs approches transfrontalières et cherchent activement des moyens pour diversifier leurs modes de financement et leurs partenariats. Cette tendance s'amplifie en Europe, ce qui se manifeste de différentes manières selon le contexte.

L'un des développements récents importants est la proposition de créer un statut de la fondation européenne¹, qui établirait un ensemble de critères standard définissant l'intérêt général en Europe et qui permettrait à des organisations immatriculées dans un pays d'être reconnues plus facilement dans d'autres pays. La Commission européenne indique que ce statut donnerait plus de flexibilité et simplifierait les démarches à accomplir pour les organisations qui souhaitent avoir des activités internatio-

nales et, enfin, encouragerait la création d'un marché unique de l'économie sociale. Cependant, certains experts s'inquiètent que cela vienne ajouter de nouvelles lois et que la création d'un « registre » européen des fondations d'intérêt général complique encore la tâche des organisations.

Des études récemment menées au Royaume-Uni montrent que les dons transfrontaliers ne représentent encore qu'une petite partie du secteur caritatif et que la grande majorité des organisations opère dans une zone locale spécifique, avec des partenaires et des membres de leur voisinage immédiat et en lien direct avec les autorités locales. Les organisations qui réalisent des opérations transnationales sont les organismes caritatifs nationaux majeurs. Notons cependant que ce type d'activité peut contribuer de manière importante à leur visibilité.

Concernant l'investissement au Royaume-Uni, la loi de finances 2010 (*Finance Act*) a introduit une nouvelle définition de l'organisme caritatif afin de garantir que toute organisation établie dans l'Union européenne remplisse un certain nombre de conditions, y compris celle d'avoir un « objet caritatif » reconnu, pour bénéficier d'avantages fiscaux au Royaume-Uni².

Cependant, une demande d'information récente présentée au titre de la liberté d'information montre qu'aucune organisation n'a pu s'immatriculer au Royaume-Uni en tant qu'organisme transfrontalier au cours des 12 mois précédant la demande, alors que 40 organisations se sont portées candidates. L'administration fiscale³ a d'ailleurs reconnu que le nombre d'organisations internationales effectivement reconnues comme telles depuis 2010 est très restreint. Ce processus est donc difficile pour les partenaires internationaux et il est possible que certaines « traditions » en Europe ne soient pas compatibles avec notre approche.

Signalons que ce domaine est nouveau et que nous devons encore développer de bonnes pratiques en matière de partenariats internationaux et de dons, et tâcher d'exporter nos modèles sans dissoudre l'importance de notre propre secteur national. Cette période de changement pourrait être une opportunité pour le Royaume-Uni de partager son approche plus largement et, ce faisant, de contribuer plus globalement à une meilleure compréhension de la notion d'« intérêt général » en Europe. ■

Texte traduit par Julie Noyau (Core Translation)



“Il convient de ne pas nourrir de trop grands espoirs quant à l'effet de l'arrêt Persche”

DR. ANDREAS RICHTER
LL.M. (YALE), RECHTSANWALT (BARREAU DE BERLIN), PÖLLATH + PARTNERS

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne de justice¹, l'Allemagne a modifié sa législation concernant les avantages fiscaux en lien avec le mécénat. Pouvez-vous nous présenter brièvement la nouvelle législation allemande ?

L'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Persche a entraîné des amendements de la législation allemande en matière d'impôt sur le revenu pour ce qui est de la déduction des dons. Avant ces amendements, le bénéfice de la déduction fiscale n'était accordé que par rapport aux dons effectués à des organismes établis sur le territoire national. Les dons à des organismes étrangers, quel que soit leur objectif, ne pouvaient pas bénéficier de la déduction fiscale. En vertu de l'arrêt, le législateur allemand a autorisé la déduction fiscale d'un don effectué à l'étranger sous certaines conditions : elle n'est accordée que si l'organisme bénéficiaire est établi dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou sur le territoire de l'Espace économique européen (EEE). L'État étranger doit prêter assistance et soutien en matière d'imposition, le bénéficiaire du don devant être exonéré de l'impôt sur les sociétés si tant est qu'il perçoit des revenus nationaux². En Allemagne, les personnes morales, groupements ou masses de biens qui, en application de leur statut et eu égard à leur gestion effective, poursuivent exclusivement et directement des fins d'in-



terêt général, philanthropiques ou culturelles au sens défini par le code général des impôts allemand³ sont exonérés de l'impôt sur les sociétés – à certaines autres conditions.

Quelles sont les obligations de principe et les démarches que les organismes étrangers doivent désormais remplir pour bénéficier du système fiscal allemand en matière de mécénat ?

Le point décisif quant à l'incidence du changement législatif intervenu est la question de

savoir si un organisme étranger bénéficiaire du don est lui-même partiellement assujéti ou non en Allemagne.

En réaction à l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire Stauffer⁴, le législateur allemand a décidé de faire bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, à compter du 1^{er} janvier 2009, les organismes des autres États de l'UE ou des États du territoire de l'EEE qui sont partiellement assujettis à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Pour bénéficier de l'exonération, les conditions sont les mêmes que celles prévues par le code général des impôts allemand en matière d'allègements fiscaux octroyés aux organismes allemands poursuivant des fins bénéficiant d'allègements fiscaux⁵.

L'arrêt Persche a entraîné une extension de la déduction fiscale des dons déjà prévue dans la législation sur l'imposition des revenus aux dons directs à des ●●●

PAROLE D'ACTEURS

SUISSE ET ALLEMAGNE : TOUR D'HORIZON

Quel est le régime fiscal en matière de mécénat applicable en Suisse et en Allemagne ? L'arrêt Persche, qui évoque une certaine forme de libération du mécénat et de la notion d'eurodonateur, a-t-il eu une influence sur la législation en vigueur dans ces deux pays ? Éléments de réponse.

1. Ndlr : sur ce sujet, voir JA n° 460/2012, p. 38.

2. Ndlr : voir en p. 22 de ce dossier.

3. Her Majesty's Revenue & Customs (HMRC).

1. CJCE 27 janvier 2009, aff. C-318/07.

2. Loi relative à l'impôt sur le revenu (EStG), art. 10b, § 1, phrase 2, n° 3, phrase 3 ; loi relative à l'impôt sur les sociétés (KStG), § 5, § 1 n° 9.

§ 2 n° 2, dernier membre de phrase.

3. Abgabenordnung (AO), art. 51-68.

4. CJCE 14 septembre 2006, aff. C-386/04.

5. AO, art. 51-68.

●●● organismes établis dans l'UE ou sur le territoire de l'EEE qui bénéficieraient d'allègements fiscaux en Allemagne. Les donateurs assujettis à l'impôt à titre principal en Allemagne peuvent déduire de leurs revenus les dons effectués à ces organismes. Ils sont toutefois tenus de prouver que l'organisme à qui ils adressent leurs dons remplit les conditions régissant l'allègement fiscal, eu égard à la poursuite de fins visées par l'allègement¹. À ce titre, ils sont tributaires de la coopération de l'organisme, notamment quand il s'agit d'obtenir un certificat de don.

Quelle est votre appréciation quant à la nouvelle législation allemande après l'arrêt et aux attentes que cet arrêt a

suscitées au sein des organismes d'intérêt général et philanthropiques ?

Il convient de ne pas nourrir de trop grands espoirs quant à l'effet de l'arrêt. L'arrêt du tribunal des finances dans l'affaire Persche démontre, dans le cadre de la deuxième procédure, que les exigences juridiques en matière de déduction des dons effectués à des organismes étrangers sont trop sévères pour avoir un impact sur le secteur des organismes sans but lucratif au sein de l'Europe.



Pour pouvoir bénéficier d'une déduction fiscale, les donateurs établis en Allemagne doivent prouver que l'organisme étranger, de par ses statuts, remplit effectivement les exigences imposées par le code général des impôts en matière d'allègements fiscaux dès lors que l'organisme poursuit des objectifs bénéficiant d'un allègement. Même s'ils y parvenaient, le temps investi serait sans commune mesure avec l'avantage fiscal qui pourrait en être retiré. Il est donc tout à fait possible que la Cour européenne de justice doive à nouveau se pencher sur les dispositions allemandes en matière de déductibilité des dons effectués à l'étranger. ■

6. AO, art. 51-68.



“ Le système fiscal suisse en matière de mécénat n'est pas très favorable au mécénat international ”

JULIE WYNNE
AVOCAT (BARREAU DE GENÈVE), SCHELLENBERG WITTMER

Quel est le régime fiscal suisse applicable au mécénat ?

Le régime d'incitation fiscale au mécénat en Suisse existe sur deux plans, fédéral et cantonal, en raison du système fiscal suisse fédéraliste.

Au niveau fédéral, il existe, dans le cadre de l'impôt sur le revenu pour les particuliers et de l'impôt sur le bénéfice pour les personnes morales, une exonération fiscale des dons en faveur d'organisations qui poursuivent des buts d'utilité publique (voir page suivante).

Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales¹ par des particuliers

ou des personnes morales à des organisations d'utilité publique sont déductibles du revenu/bénéfice jusqu'à concurrence de 20 % des revenus/bénéfices et à condition que ces dons s'élèvent au moins à CHF 100 par année fiscale².

Relevons que le mécénat ne bénéficie d'avantages fiscaux que s'il est effectué en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui bénéficient d'une exonération fiscale en raison de leur(s) but(s) d'utilité publique.

Le principe de la déductibilité des donations à des organisations caritatives suisses doit être

prévu dans tous les cantons conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³. Il revient toutefois aux cantons de fixer les limites de déduction en matière d'impôts cantonaux et communaux.

En sus de la déductibilité fiscale du mécénat dans le cadre de l'impôt sur le revenu/bénéfice, les cantons, qui sont seuls à prélever des droits sur les successions et les donations, peuvent également prévoir une exonération des droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des organisations d'utilité publique ainsi qu'une exonération des droits d'enregistrement des donations.

Existe-t-il des spécificités cantonales ?

Au niveau cantonal, les modalités de déduction des libéralités à des organisations reconnues d'utilité publique présentent en revanche des divergences importantes quant au plafonnement de la déduction.

Si la majorité des cantons a bien prévu le même pourcentage qu'au niveau fédéral – soit 20 % de déductibilité des donations à des organisations d'utilité publique –, on trouve également d'autres taux de déductibilité. Ainsi, le canton de Bâle-Campagne ne prévoit aucune limite tandis que le canton de Neuchâtel ne prévoit une déductibilité que jusqu'à concurrence de 5 % du revenu net pour les particuliers et 10 % du bénéfice net pour les personnes morales.

Le régime helvétique contient-il des restrictions territoriales quant aux structures bénéficiaires du mécénat ?

Il existe effectivement des restrictions territoriales quant aux structures bénéficiaires du mécénat. Ainsi, contrairement au régime européen en la matière suite aux arrêts Persche⁴ et Stauffer⁵, les donations faites directement par des personnes physiques ou morales suisses à des organisations caritatives étrangères ne sont pas exonérées en Suisse. Pour pallier ce problème de la non-déductibilité des donations transfrontalières, a été créée, en Suisse, la Swissphilanthropy Foundation⁶ qui permet, grâce au réseau d'organisations caritatives partenaires Transnational Giving Europe, de bénéficier d'exonération fiscale lors de donations dans certains pays d'Europe.

Il existe une exception pour la non-déductibilité de donations à une organisation d'utilité publique étrangère avec la France. En effet, un résident fiscal suisse peut déduire les donations faites à une organisation d'utilité publique française en vertu d'un accord bilatéral entre la Suisse et la France concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés⁷.

Du point de vue de la structure bénéficiaire du mécénat, une particularité du système

suisse du mécénat est qu'il permet d'exonérer les activités mondiales d'une organisation caritative suisse dans la mesure où ses activités poursuivent des buts d'intérêt général et sont désintéressées. Pour les activités exercées en dehors de la Suisse, l'Autorité fédérale de surveillance des fondations exerce néanmoins un contrôle accru et exige en particulier la preuve de la réalisation des buts par des moyens appropriés (rapports d'activité, comptes annuels, etc.).

Le cas échéant, quelles sont donc les obligations pratiques et les procédures que doivent remplir les associations non suisses pour être éligibles au régime fiscal du mécénat prévu par le droit suisse ?

Comme indiqué, les donations faites à des organisations caritatives étrangères ne sont pas exonérées en Suisse. Dès lors, il est recommandé aux organisations caritatives étrangères qui souhaitent lever des fonds en Suisse de créer à cet effet une entité juridique avec un siège en Suisse.

À ce titre, la République et canton de Genève accueille de très nombreuses fondations, associations et ONG, notamment intéressées par la proximité avec de grandes organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales (ONU, OMC, OMS, BIT, UEFA, etc.).

Quelle est votre appréciation de la législation suisse en la matière ?

Le système fiscal suisse applicable en matière de mécénat n'est pas très favorable au mécénat international, alors même que le régime juridique suisse applicable aux organisations caritatives (fondations et associations) est pourtant très libéral et propice à un développement du milieu caritatif. En effet, le système fiscal suisse ne permet

EXONÉRATION

LES CONDITIONS

Pour qu'une organisation caritative bénéficie en Suisse d'une exonération fiscale en raison de son but d'utilité publique, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies.

■ La poursuite d'un but d'intérêt général est fondamentale pour toute exonération fondée sur un but d'utilité publique. Les activités à caractère caritatif, humanitaire, sanitaire, écologique, éducatif, scientifique et culturel peuvent être considérées comme étant d'intérêt général.

■ L'activité exonérée de l'impôt doit s'exercer exclusivement au profit de d'utilité publique ou du bien commun. Le but de la personne morale ne doit pas être lié à des buts lucratifs ou à d'autres intérêts de la personne morale, de ses membres ou de ses associés.

■ Les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération de l'impôt doivent être affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts. Un retour au(x) donateur(s) ou fondateur(s) doit être absolument exclu.

■ Les buts visés doivent être effectivement poursuivis. Le simple fait de prétendre exercer statutairement une activité exonérée de l'impôt n'est pas suffisant.

■ L'activité est désintéressée, c'est-à-dire qu'elle exige de la part des membres de l'organisme ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts.

pas une déductibilité des donations à des organisations caritatives étrangères, sur le principe de l'eurodonateur. Malgré les différents accords bilatéraux signés par la Confédération, la Suisse reste bel et bien en dehors de l'Union européenne... ■

1. Tels que biens immobiliers ou œuvres d'art.

2. Par des particuliers : pour l'impôt fédéral, voir loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LFD), art. 33a. Par des personnes morales : pour l'impôt fédéral, voir LFD, art. 59.

3. Voir loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), art. 9, al. 2, let. i.

4. CJCE 27 janvier 2009, aff. C-318/07.

5. CJCE 14 septembre 2006, aff. C-386/04.

6. www.swissphilanthropy.ch.

7. RS 0.642.034.01.